

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 29 juin 1972

Présents : Monsieur [REDACTED] président
Monsieur [REDACTED] vice-président

Section française : Messieurs [REDACTED] et
[REDACTED] membres effectifs

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED] membres
effectifs
Messieurs [REDACTED], membres
suppléants

Membre d'expression allemande : Monsieur [REDACTED] membre effectif

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] inspecteur général
Monsieur [REDACTED] conseiller

N° 3176B/II/P

MTV

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu la requête du 27 janvier 1972, déposant plainte à la
C.P.C.L. contre la S.N.C.B. qui a refusé de nommer M. SARLETTE en qualité
de rédacteur dans la région de langue allemande;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§ 5 et 6 des lois sur
l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet
1966 (L.L.C.);

./.

Considérant que dans son avis N° 3176, la C.P.C.L. a estimé que la plainte antérieure de Monsieur SARLETTE était recevable, mais non fondée; que l'examen auquel il a satisfait a été organisé par l'administration centrale, conformément à l'article 43, § 4 des L.L.C. et que les emplois étaient à conférer principalement à ladite administration; que l'application de l'article en cause imposait en outre à l'intéressé qu'il soit soumis à un examen complémentaire, portant sur la connaissance approfondie du français ou du néerlandais; qu'il a choisi de subir l'examen sur la connaissance approfondie du français; qu'il n'a toutefois pas satisfait à l'examen en cause et n'a donc pu être considéré comme lauréat;

Considérant que l'article 15, §1er des L.L.C. prévoit que dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région; que cette connaissance linguistique est établie sur base de la langue de l'enseignement suivi ou sur base d'un examen linguistique, portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région; que l'article 38, §1er des L.L.C. contient une disposition identique en ce qui concerne les services régionaux;

Considérant que suivant cette disposition des L.L.C. l'intéressé pourrait en effet être nommé, sans le moindre examen linguistique dans un service local ou régional dans la région de langue allemande; que l'examen de rédacteur auquel a satisfait l'intéressé à la date du 12 avril 1970 donnait accès principalement à des emplois à conférer à l'administration centrale de la S.N.C.B. et était organisé conformément à l'article 43, § 4 des L.L.C.; que cet article dispose expressément que les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand, à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais; selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais; que la disposition en cause a trait à l'inscription sur un rôle linguistique;

Considérant que l'application dudit article crée, d'une part, la possibilité pour les candidats de la région de langue allemande de solliciter des emplois à l'administration centrale et subsidiairement aux services régionaux et locaux de la S.N.C.B. établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande; que, d'autre part, l'application de l'article en cause implique que les candidats qui désirent postuler exclusivement des emplois dans les services locaux, établis dans la région de langue allemande, soient soumis à un examen portant sur la connaissance approfondie du français ou du néerlandais;

Considérant qu'en application de l'article 15, § 3 des L.L.C. pour les services locaux de la région de langue allemande des examens d'admission peuvent être organisés en cette langue pour les candidats qui établissent sur base de leurs diplômes, ou certificats d'études qu'ils ont fait leurs études en cette langue ou, à défaut de diplômes ou certificats d'études de l'espèce établis dans cette langue, qui ont justifié au préalable, par un examen, de leurs connaissances linguistiques; que le Secrétaire Permanent de Recrutement a notamment souscrit à cette thèse par lettre du 16 mars 1972;

Par ces motifs, décide, à l'unanimité, d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. - La C.P.C.L. maintient sa jurisprudence. Lorsque l'administration centrale recrute du personnel sur le plan central, afin de l'affecter par la suite dans des services locaux ou régionaux, l'article 43, § 4 des L.L.C. est d'application, notamment en ce qui concerne les connaissances linguistiques et l'inscription sur un rôle linguistique.

Article 2. - La C.P.C.L. estime que la S.N.C.B. devrait organiser, sur le plan régional ou local selon le cas, le recrutement des agents destinés à ses services régionaux ou locaux de la région de langue allemande, et ce conformément aux dispositions des articles 15 et 38, §1er des L.L.C.

Article 3.- La C.P.C.L. souhaite que la S.N.C.B. prenne le plus rapidement possible, dans le cadre des dispositions de l'article 38, §§ 2 et 3, les mesures nécessaires afin que [REDACTED] puisse être nommé rédacteur en subissant en allemand les épreuves prévues pour l'avancement et puisse de même d'ailleurs que tous autres agents intéressés - poursuivre une carrière normale en région de langue allemande.

Article 4.- Copie du présent avis sera notifiée au requérant et à la S.N.C.B.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

[REDACTED SIGNATURES]

